

DECISION N°56-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023 2023/
Affiché le
ID : 056-200027027-20230516-DEC_56_2023-AR

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sollicitation d'aide financière de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne dans le cadre de l'étude de programmation urbaine, commerciale et économique pour la restructuration du parc d'activités des Métairies à Nivillac et pour ses extensions Nord (secteur de Cabaray et de la Ville au Moguer) et Sud à Nivillac

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet d'étudier la programmation urbaine, commerciale et économique pour la restructuration du parc d'activités des Métairies à Nivillac et pour ses extensions Nord (secteur de Cabaray et de la Ville au Moguer) et Sud,

Considérant que le coût du financement de cette opération s'élève à 39 593,00€ H.T., soit 47 511,60 € TTC,

Considérant la convention d'études et de veille foncière signée entre l'EPF de Bretagne et Arc Sud Bretagne, mentionnant un accompagnement financier pour la réalisation de cette étude dans les limites de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7 000,00 €,

DECIDE

Article 1 : le plan de financement de l'opération est établi de la manière suivante :

DEPENSES	Montant T.T.C	RECETTES	Montant	%
Honoraires d'études	47 511,60 €	Subvention EPF	7 000,00 €	15%
		Autofinancement	40 511,60 €	85%
TOTAL	47 511,60 €		47 511,60 €	100%

Article 2 : le Président sollicite l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour accorder son concours financier pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine, commerciale et économique pour la restructuration du parc d'activités des Métairies à Nivillac et pour ses extensions Nord (secteur de Cabaray et de la Ville au Moguer) et Sud à Nivillac et ce pour un montant de 7 000,00 €.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 16 mai 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.